



AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du ,

ci-après dénommé « le Département » ,

L'Association Régionale Spécialisée d'action sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA), représentée par Monsieur Philippe RICHERT, son président habilité pour ce faire par une décision du conseil d'administration,

ci-après dénommé « le bénéficiaire » .

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 222-1 et suivants,

VU la délibération (n°CP/2016/473) de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 3 octobre 2016 portant approbation de la révision de la politique d'accompagnement des jeunes majeurs dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance,

VU la délibération (n°CP/2018/156) de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 19 février 2018 portant renouvellement du dispositif d'accompagnement en appartements partagés dans le cadre d'un Contrat Jeune Majeur Insertion et d'approbation du projet de convention de partenariat à conclure avec l'établissement Château d'Angleterre de l'ARSEA,

VU la convention signée entre le Département du Bas-Rhin et l'ARSEA en date du 26 février 2018 pour l'hébergement et l'accompagnement de 60 jeunes majeurs dans le cadre d'un Contrat Jeune Majeur Insertion, en appartements partagés, au tarifs de 48,40€/jour,

CONSIDERANT l'article 8 de ladite convention qui prévoit que l'échéance de cette convention triennale interviendra le 1^{er} février 2021 et que le processus de renouvellement s'engage 6 mois avant cette échéance ;

CONSIDERANT que cette offre d'accompagnement des jeunes majeurs demeure pertinente au regard des besoins du Département du Bas-Rhin et afin de garantir une continuité de l'activité ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Ladite convention est prorogée d'un an, soit jusqu'au 1^{er} février 2022.

Article 2 :

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Article 3 :

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité Européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. Le présent avenant continuera cependant à être exécuté dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département,

Pour l'Association,

Le Président du Conseil Départemental

Le Président

Frédéric BIERRY

Philippe RICHERT